

Règlement ministériel du 26 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Putscheid et Stolzembourg et le CR322 entre Weiler et Putscheid.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR320 entre Putscheid et Stolzembourg et le CR322 entre Weiler et Putscheid.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le CR320 (P.K. 9'802-10'655) entre Putscheid et Stolzembourg.
- sur le CR322 (P.K. 14'742-15'835) entre Weiler et Putscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR320 (P.K. 9'802-10'655) entre Putscheid et Stolzembourg.
- sur le CR322 (P.K. 14'742-15'835) entre Weiler et Putscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 1 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch